



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 27
Voix favorables : 27
Voix défavorables :

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 17/12/2019

Délibération n° CA 2019 - 129

relative à la Charte sur l'intégrité de la recherche scientifique

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,

Vu l'avis de la Commission de la Recherche dans sa séance du 9 décembre 2019 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration adopte la Charte relative à l'intégrité de la recherche scientifique, annexée à la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration,

Corinne MASCALA



ANNEXE



**Charte relative à l'intégrité de la recherche scientifique
de l'Université Toulouse 1 Capitole**

L'Université Toulouse 1 Capitole,

Réaffirmant son attachement aux libertés académiques et à la recherche désintéressée de la connaissance,

Consciente des enjeux que représente la recherche scientifique dans la société contemporaine, marquée par la poursuite de l'innovation, la compétitivité internationale et le rôle croissant joué par l'expertise scientifique dans la détermination des politiques publiques,

Rappelant la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans la promotion des bonnes pratiques en matière d'intégrité scientifique,

Soucieuse de sensibiliser ses usagers et ses personnels enseignants et chercheurs aux règles et principes fondamentaux de la déontologie des métiers de la recherche,

Désireuse de contribuer à une réflexion globale sur les valeurs portées par la recherche scientifique dans un monde en constante mutation, telle que cette réflexion se manifeste dans les divers textes relatifs à l'intégrité scientifique et réalisés à l'échelon international, national et local,

a adopté la Charte qui suit.

TITRE I. OBJECTIFS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article premier

Objectifs

La présente Charte poursuit quatre objectifs :

1. Promouvoir les valeurs d'intégrité et de déontologie de la recherche scientifique, par le rappel des règles et principes qui découlent tant des normes législatives et réglementaires que des usages et pratiques professionnels développés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
2. Maintenir la confiance que la société place dans l'Université et la recherche scientifique, par une attitude de responsabilité individuelle et collective ;
3. Prévenir les manquements à l'intégrité scientifique ;
4. Définir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements de manquements à l'intégrité scientifique qui soit juste et équitable, garantissant l'équilibre des droits des parties.

Article 2

Principes directeurs

Les principes fondamentaux de l'intégrité scientifique, tels qu'ils ont été dégagés notamment par la Charte européenne du chercheur établie par la Commission européenne (2005), le Code de conduite en matière d'intégrité scientifique établi par l'ALLEA (2011), la Charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR (2009, 2018) et la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche (2015), sont les suivants :

1. *Objectivité.* – La recherche doit être menée dans le seul but d'accroître et d'améliorer les connaissances relatives à l'objet étudié ; le chercheur doit restituer de manière objective les résultats de la recherche et les procédures mises en œuvre pour les obtenir et minimiser les biais, notamment de confirmation, qui pourraient affecter cette restitution.
2. *Indépendance.* – Le chercheur ne peut voir ses activités de recherche dictées par d'autres considérations que la recherche désintéressée de la connaissance ; il doit se prémunir de toute interférence de facteurs, de personnes ou d'institutions extérieurs qui serait de nature à compromettre son indépendance. Cette indépendance est également exigée dans l'évaluation et l'expertise de la recherche.

3. *Fiabilité*. – La recherche doit être fiable, ce qui transparaît dans la conception, la méthodologie, l’analyse et l’utilisation des ressources.

4. *Honnêteté*. – Le chercheur s’abstient de commettre tout acte de fraude scientifique et œuvre à assurer le caractère transparent, juste et complet de la recherche depuis la conception jusqu’à la réalisation et la diffusion.

5. *Respect*. – Le chercheur respecte les collègues et les participants à la recherche. Il s’abstient de dénigrer les travaux d’autrui et fait la part entre la critique scientifique et l’attaque personnelle.

6. *Responsabilité*. – Le chercheur est conscient de sa responsabilité vis-à-vis de la société. Il veille à limiter l’impact de ses activités de recherche sur l’environnement, les écosystèmes, l’héritage culturel.

TITRE II. RÈGLES ET BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE D’INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

Article 3

Interdiction de la fraude scientifique (« FFP »)

Le chercheur s’abstient de tout acte susceptible de constituer une fraude scientifique. On entend principalement par fraude scientifique la fabrication, la falsification et le plagiat. Cette interdiction s’applique à toutes les étapes de la recherche, qu’il s’agisse de la conception, de la proposition, de la réalisation, de l’évaluation ou de la diffusion de la recherche.

1. *Fabrication*. – La fabrication consiste à inventer des résultats et à les présenter comme s’ils étaient authentiques.

2. *Falsification*. – La falsification est la manipulation d’équipements ou de procédés de recherche ou la modification, l’omission ou la suppression de données ou de résultats sans justification.

3. *Plagiat* – Le plagiat est l’utilisation de travaux et d’idées provenant d’autres personnes et dont les sources ne sont pas citées, ou ne sont pas citées en rapport précis avec le passage repris. Le plagiat s’étend au-delà de la seule reprise textuelle d’extraits de textes, d’articles ou d’ouvrages produits par autrui, et consiste également en l’auto-attribution d’idées, de thèses ou de théories originales élaborées par autrui. En cas d’incertitude, il revient à la communauté scientifique d’évaluer le degré d’originalité des idées reprises.

En cas de doute quant au caractère potentiellement frauduleux de sa recherche, le chercheur peut saisir le référent à l'intégrité scientifique de l'Université. Il peut également consulter le Service des Bibliothèques, qui met en œuvre des formations spécifiques relativement, notamment, au plagiat.

Article 4

Autres exigences de probité dans la réalisation de la recherche et la présentation de ses résultats

À l'interdiction de la fraude s'ajoutent d'autres exigences de probité que le chercheur doit respecter dans la réalisation de la recherche et la présentation de ses résultats. Parmi les actions susceptibles de constituer un tel manquement à la probité figurent :

1. *Autoplégat*. – Sans préjudice de l'unité thématique que peut revêtir un projet de recherche donnant lieu à plusieurs travaux ou publications, le chercheur s'abstient de publier d'importants passages tirés d'une de ses propres publications précédentes sans citer l'original. Lorsqu'il publie une traduction d'un de ses travaux antérieurs il l'indique expressément comme telle dans la publication et sur son *curriculum vitae*.
2. *Segmentation des publications*. – Sans préjudice de l'unité thématique que peut revêtir un projet de recherche donnant lieu à plusieurs travaux ou publications, le chercheur s'abstient de segmenter indûment la publication des résultats d'une même recherche dans le seul but d'augmenter le nombre de ses publications.
3. *Citations sélectives*. – Le chercheur acquiert une connaissance la plus exhaustive de l'état de l'art du domaine dans lequel il effectue ses recherches et s'abstient de citer sélectivement les seuls travaux qui sont susceptibles d'appuyer les thèses qu'il défend ou de satisfaire ses collègues ou ses évaluateurs.
4. *Utilisation sélective des données*. – Le chercheur s'abstient de faire une utilisation sélective des données, notamment celles issues de dispositifs expérimentaux.
5. *Pressions exercées sur les chercheurs moins confirmés*. – Le chercheur respecte les chercheurs moins confirmés et s'abstient d'exercer sur eux des pressions, notamment afin de leur faire réaliser des travaux pour son propre compte, ou de tenter de s'attribuer la paternité, même partielle, de leurs travaux.

Article 5

Loyauté de la recherche collective

Le chercheur met en œuvre des bonnes pratiques destinées à garantir la loyauté de la recherche collective. Il veille au respect des droits de propriété intellectuelle de l'ensemble des chercheurs qui prennent part à un projet collectif.

Il s'abstient d'altérer la paternité d'autres chercheurs dans la réalisation de la recherche. Il veille à ce que l'ensemble des chercheurs qui ont activement participé à la réalisation de la recherche se voient attribuer la copaternité de celle-ci. Il s'abstient de dénigrer dans des publications ultérieures ou des prises de position publiques le rôle joué par ses co-auteurs dans la réalisation de la recherche. Il s'abstient d'attribuer la copaternité d'un travail de recherche à un chercheur qui n'y aurait pas pris une part active.

La décision de publication doit être collective ; un chercheur ne peut pas se voir contraindre de co-signer une publication.

Le chercheur qui est en charge de la responsabilité principale d'un projet de recherche s'abstient de toute mesure discriminatoire vis-à-vis des autres chercheurs qui y prennent part. Il s'abstient également de tout acte de harcèlement ou d'abus d'autorité.

Article 6

Transparence des dispositifs de recherche

Les dispositifs de recherche, notamment expérimentaux, sont mis en œuvre de manière transparente, de manière à garantir la fiabilité des résultats.

Afin, notamment, d'assurer la reproductibilité de la recherche, les codes informatiques et les données utilisés au cours de la recherche sont conservées et archivées ; et, sous réserve d'une obligation de confidentialité résultant d'une disposition légale ou réglementaire, elles sont rendues accessibles et disponibles et elles ne peuvent faire l'objet d'une rétention vis-à-vis de la communauté scientifique. Le chercheur peut également demander l'obtention d'un certificat de reproductibilité délivré par l'agence CASCaD (www.cascad.tech).

Lorsqu'une expérimentation a pour objet l'être humain, le chercheur s'assure du respect des principes d'éthique et de bioéthique et des lois qui les mettent en œuvre. Il veille à fournir aux sujets de l'expérience une information claire, précise et transparente quant à l'objet et le but de cette dernière et à obtenir leur consentement par écrit à faire l'objet de l'expérience.

Article 7

Recherches concernant ou impliquant des mineurs

Lorsque la recherche concerne des mineurs ou implique leur participation, notamment à des dispositifs expérimentaux, le chercheur leur donne une information claire, précise et complète sur l'objet de l'expérience ou de la recherche et sur leurs droits. Il veille au respect des droits spécifiques des mineurs durant toute la durée de la recherche. Il recueille au préalable le consentement de leurs représentants légaux.

Article 8

Recueil des données personnelles

Lorsque les données recueillies au cours de la recherche ont le caractère de données personnelles, le chercheur veille à ce que leur traitement et leur réutilisation se conforment aux règles de droit (notamment national et européen) en vigueur.

Il s'assure notamment du consentement de l'intéressé à la collecte et au traitement de ses données personnelles et lui garantit un droit d'accès, de contrôle et de rectification de ces données.

La réutilisation des données est strictement limitée à ce qu'exige la réalisation de la recherche. Sauf accord exprès de l'intéressé, le chercheur veille à anonymiser les données personnelles lorsque celles-ci sont réutilisées au cours de la restitution ou la publication des résultats de la recherche.

Le chercheur, en lien avec le délégué à la protection des données de l'Université, s'assure de la protection des données personnelles traitées et réutilisées au cours de la recherche.

Article 9

Prévention des conflits d'intérêts

Le chercheur veille à éviter les situations de conflit ou de risque de conflit entre ses intérêts personnels, professionnels ou financiers et l'indépendance et l'objectivité qui doivent guider le travail scientifique. Les conflits d'intérêt doivent être en particulier évités dans les situations suivantes :

1. *Réalisation de la recherche.* – Le chercheur doit faire preuve d'une transparence totale sur le financement (privé ou public) de sa production scientifique. L'ensemble des sources de financement de la recherche doivent notamment être mentionnées lors de la publication des résultats. Le chercheur divulgue à cette occasion l'ensemble des intérêts personnels ou

professionnels susceptibles d'avoir pu avoir une influence sur les orientations de la recherche. Lorsque la recherche qui fait l'objet d'une publication résulte d'une consultation commandée par une personne publique ou privée, cela doit être clairement et visiblement indiqué.

2. *Évaluation de la recherche.* – Le chercheur qui évalue ses pairs, un projet de recherche ou une équipe de recherche doit examiner tous les dossiers avec impartialité, en déclarant ses liens d'intérêt et en se déportant s'il constate un conflit ou un risque de conflit d'intérêts.

3. *Recrutement des chercheurs.* – Le chercheur qui prend part au recrutement d'autres chercheurs doit examiner toutes les candidatures et respecter les exigences d'impartialité résultant des dispositions législatives et réglementaires ainsi que de la jurisprudence administrative, et s'abstenir de prendre part aux interrogations et délibérations concernant l'ensemble des candidats s'il estime que ses liens personnels ou professionnels avec l'un ou plusieurs d'entre eux est de nature à influencer sur son appréciation.

Article 10

Publication et libre accès

Le chercheur s'efforce de rendre disponibles ses publications en libre accès sur internet.

Lorsque la publication a été publiée sur un support qui n'est pas directement en libre accès, le chercheur doit respecter, aux termes de l'article L. 533-4 du Code de la recherche un embargo de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.

Le chercheur recueille au préalable l'accord de ses co-auteurs.

La publication en libre accès s'étend à la fois aux résultats de la recherche et aux données utilisées par celles-ci. Ces données peuvent faire l'objet d'une libre réutilisation. Toute utilisation commerciale de la version publiée ou des données de la recherche est interdite.

La publication en libre accès peut être effectuée sur la plateforme de publication propre à l'Université Toulouse 1 Capitole (<http://publications.ut-capitole.fr/>), qui permet, s'il y a lieu, d'introduire une période d'embargo. Elle peut également être effectuée sur une plateforme disciplinaire, telle que RePec en économie, ou sur une plateforme interdisciplinaire telle que, notamment, la plateforme nationale HAL.

Lorsque le chercheur publie un article dans une revue en accès libre, il vérifie au préalable qu'il ne s'agit pas d'une revue dite « prédatrice » : ainsi il s'assure de ce que son article fera l'objet d'un contrôle par les pairs et que les frais exigés de lui ne sont pas exorbitants. Il consulte en

cas de doute le répertoire des revues en accès libre (DOAJ, <https://doaj.org/>) ainsi que, s'il y a lieu, le réfèrent à l'intégrité scientifique de l'Université.

Article 11

Respect des dispositions législatives et réglementaires

Tout chercheur se tient informé des dispositions législatives et réglementaires qui régissent les activités de recherche et veille à leur respect.

TITRE III. LE RÉFÉRENT À L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

Article 12

Missions du référent à l'intégrité scientifique

Un référent à l'intégrité scientifique est nommé par le président de l'Université pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le référent à l'intégrité scientifique exerce principalement trois missions :

1. *Vigilance*. – Il veille à promouvoir au sein de l'Université Toulouse 1 Capitole le respect des principes, règles et bonnes pratiques exposées dans la présente Charte et dans les autres chartes et codes de bonne conduite qui existent au niveau européen et national. Il assure la diffusion de ces exigences auprès de l'ensemble des personnels relevant de l'établissement. Il veille à ce que les procédures de traitement des manquements soient connues de tous, et il encourage les personnels de l'Université à y recourir lorsque cela est nécessaire.
2. *Prévention et traitement des manquements*. – Il prévient les manquements en mettant en place une médiation pour toutes les situations conflictuelles liées aux activités de recherches qui lui ont été signalées ; il recueille les allégations de manquement et met en œuvre la procédure de traitement décrite à l'article 13 de la présente charte. Il veille à ce que cette procédure soit juste, transparente et équitable.
3. *Reddition de compte*. – Il rend compte au Président de l'Université et au Vice-Président de la Commission de la Recherche de l'état de traitement des dossiers qui ont été portés à son attention ; il transmet au Président de l'Université, au Vice-Président de la Commission de la Recherche, et, lorsque les manquements sont imputables à un chercheur extérieur à l'Université

Toulouse 1 Capitole, aux responsables de l'établissement concerné, ainsi que, le cas échéant, au référent à l'intégrité scientifique de cet établissement, le rapport final de recueil des éléments objectifs de preuve accompagné de ses recommandations.

Article 13

Procédure de recueil et de traitement des signalements

La procédure de recueil et de traitement des signalements de manquements à l'intégrité scientifique se déroule comme suit :

1. *Signalement.* – Toute personne de bonne foi qui a connaissance d'un manquement ou d'un risque de manquement à l'intégrité scientifique, peut adresser un signalement au référent à l'intégrité scientifique.

Le signalement doit être effectué par courrier papier ou électronique. Le référent à l'intégrité scientifique en accuse immédiatement réception auprès de son auteur.

Les signalements anonymes ne sont pas admis. Le référent intégrité scientifique garantit l'anonymat de l'auteur du signalement si celui-ci le demande et si les circonstances l'exigent ou si une telle obligation résulte des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

2. *Recevabilité.* – Le signalement est recevable même si son auteur n'est pas directement concerné par le manquement ou le risque de manquement : il ne peut en particulier être exigé de lui qu'il rapporte la preuve de ce que ce manquement ou risque de manquement lui cause, ou est de nature à lui causer, un préjudice.

Le référent à l'intégrité scientifique s'assure de ce que les faits signalés sont bien susceptibles de constituer un manquement ou un risque de manquement à l'intégrité scientifique. Dans le cas contraire, il oriente l'auteur du signalement vers les interlocuteurs compétents.

Le signalement doit concerner des faits sérieux et documentés. Le référent à l'intégrité scientifique s'assure que le signalement est suffisamment caractérisé pour donner lieu à une procédure d'instruction.

Sans préjudice du résultat de l'instruction et des suites à donner au dossier, le signalement provenant du référent intégrité scientifique d'un autre établissement est présumé recevable. Cette présomption est irréfragable.

3. *Manquements concernant plusieurs établissements* – Si les faits allégués sont imputables au membre d'un autre établissement, le référent à l'intégrité scientifique saisit les autorités compétentes de cet établissement, notamment, le cas échéant, le référent à l'intégrité scientifique de cet établissement. Il veille à se tenir informé de l'état de l'instruction et des

suites données au dossier par les autorités de cet établissement. Il leur adresse à tout moment ses observations et ses recommandations.

Si les faits allégués sont imputables à plusieurs chercheurs qui, pour certains n'appartiennent pas à l'Université Toulouse 1 Capitole, le référent à l'intégrité scientifique qui a reçu le signalement initial ou qui a été saisi par le référent à l'intégrité scientifique d'un autre établissement concerné met en œuvre tous les moyens pour ouvrir une co-instruction en lien avec les référents à l'intégrité scientifique des autres établissements concernés – ou lorsque ceux-ci n'ont pas désigné un tel référent, avec leurs autorités compétentes en matière de recherche. L'ensemble des référents impliqués désignent un référent coordinateur chargé de diriger l'instruction.

4. *Instruction par le référent scientifique.* – Le référent à l'intégrité scientifique instruit le signalement avec soin, rigueur et diligence, dans le respect des droits des parties. Il veille à la confidentialité de l'instruction à toutes les étapes de la procédure ; il s'assure également de ce que les personnes qu'il consulte ou qu'il auditionne au cours de l'instruction respectent cette obligation de confidentialité et les invite à faire preuve d'une discrétion absolue.

Il recueille toutes les informations et tous les éléments de preuve nécessaires. Il s'assure de leur caractère complet et exact.

Il procède à l'audition des personnes mises en cause, des personnes à l'origine du signalement, des personnes éventuellement victimes du manquement allégué ainsi que de toute personne raisonnablement identifiée comme ayant des informations à fournir. Il informe les personnes impliquées sur les principes et les étapes de la procédure.

Lorsque les circonstances l'exigent, il peut consulter des experts. Ceux-ci doivent être choisis au regard de leurs compétences reconnues dans le domaine scientifique concerné et au terme d'une analyse soigneuse des liens d'intérêts potentiels susceptibles d'influer sur leur appréciation. Le référent en charge de l'instruction leur fait signer un engagement de confidentialité.

5. *Comité ad hoc.* – Lorsque le dossier apparaît particulièrement complexe ou sensible, le référent à l'intégrité scientifique peut recommander au Vice-président de la Commission de la recherche, ainsi que, le cas échéant aux référents et autorités des autres établissements concernés, de confier l'instruction du dossier à un comité *ad hoc*. Les membres de ce comité doivent être choisis au regard de leurs compétences reconnues dans le domaine scientifique concerné et au terme d'une analyse soigneuse des liens d'intérêts potentiels susceptibles d'influer sur leur appréciation.

Le référent en charge de l'instruction fait signer à chaque membre du comité un engagement de confidentialité.

Il adresse au comité une lettre de mission qui précise notamment l'objet et l'organisation de ses travaux. Il assure, le cas échéant conjointement avec les autres référents concernés, le secrétariat exécutif du comité et il participe à ses travaux. Lorsque plusieurs référents à l'intégrité scientifique sont impliqués dans l'instruction, ce secrétariat est assuré par le référent coordinateur.

Lorsqu'elle est confiée à un comité *ad hoc*, l'instruction suit la procédure prévue au point 4. du présent article.

6. *Pré-rapport et rapport.* – Au terme de l'instruction, le référent à l'intégrité scientifique établit un pré-rapport. Ce pré-rapport doit recenser et décrire de manière exhaustive et soigneuse les faits signalés ; il fait état des arguments avancés par chacune des personnes mises en cause et des vérifications menées pour en établir la véracité, le sérieux ou le caractère fondé ; il met en œuvre une analyse détaillée des faits ainsi établis et formule une appréciation quant à la nature de manquement, ou de risque de manquement, à l'intégrité scientifique de ces faits ; il émet des recommandations quant aux suites à donner au dossier.

Le référent à l'intégrité scientifique adresse ce pré-rapport à la personne mise en cause ainsi qu'à l'ensemble des personnes concernées par l'instruction ou consultées au cours de cette dernière. Ce pré-rapport est confidentiel et ne peut faire l'objet d'aucune diffusion. L'ensemble des personnes concernées ou consultées sont invitées à adresser au référent leurs observations et leurs commentaires dans un délai fixé par le référent à l'intégrité scientifique. Ce délai doit être raisonnable.

Au terme de ce délai, le référent à l'intégrité scientifique établit son rapport définitif en prenant en compte les observations et commentaires qui ont été formulés par les destinataires du pré-rapport. Lorsqu'il estime ne pas devoir en tenir compte, il reproduit ces observations et commentaires en annexe de son rapport.

Il remet ce rapport au Président de l'Université et au Vice-président de la Commission de la recherche. Dans l'hypothèse où le manquement concerne un chercheur appartenant à un autre établissement ou lui cause un préjudice, il adresse une copie de ce rapport aux autorités compétentes de cet établissement, notamment, le cas échéant, au référent à l'intégrité scientifique de cet établissement.

Dans l'hypothèse mentionnée au deuxième alinéa du point 3. du présent article, l'établissement du pré-rapport et du rapport, ainsi que la mise en œuvre des obligations instaurées dans le

présent point, reviennent au référent coordinateur, en lien avec les autres référents impliqués dans l'instruction.

Dans l'hypothèse mentionnée au point 5. du présent article, l'établissement du pré-rapport et du rapport, ainsi que la mise en œuvre des obligations instaurées dans le présent point, reviennent au secrétaire exécutif du comité, en lien avec les membres de celui-ci.

7. *Suites.* – Lorsque les personnes mises en cause appartiennent à l'Université Toulouse 1 Capitole, le Président de l'Université, en coordination avec le Vice-président de la Commission de la recherche et le référent à l'intégrité scientifique, décide des suites à donner au rapport.

En cas d'absence de manquement à l'intégrité scientifique, il met en œuvre toute action susceptible de réhabiliter les personnes mises en cause à tort, notamment en assurant la publication du rapport. Lorsque l'instruction révèle le caractère abusif ou de mauvaise foi du signalement, le président de l'Université met en œuvre toute action, notamment disciplinaire, susceptible de sanctionner son auteur.

En cas de manquement avéré, le Président de l'Université met en œuvre toutes les mesures nécessaires à faire cesser et à sanctionner ce manquement.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Personnes concernées par la Charte

La présente Charte est applicable :

1. Aux étudiants inscrits en deuxième année de Master à l'Université Toulouse 1 Capitole et réalisant un travail de recherche dans ce cadre ;
2. Aux étudiants inscrit en doctorat à l'Université Toulouse 1 Capitole ou réalisant une thèse sous la codirection d'un enseignant-chercheur rattaché à l'Université Toulouse 1 Capitole ou en cotutelle avec l'Université Toulouse 1 Capitole ;
3. Aux enseignants-chercheurs affectés à l'Université Toulouse 1 Capitole ;
4. Aux enseignants-chercheurs invités à l'Université Toulouse 1 Capitole lorsque les travaux de recherche ont été réalisés au cours de la période durant laquelle ils exerçaient leur activité au de recherche sein de l'Université ;

5. Aux personnes affectées ou hébergées dans des structures dont l'Université Toulouse 1 Capitole est tutelle ou cotutelle.

Article 15

Adoption et entrée en vigueur de la Charte

La présente Charte entre en vigueur après son adoption par le Conseil d'administration de l'Université Toulouse 1 Capitole après avis de la Commission de la recherche et information de la Commission de la formation et la vie universitaire. Sa modification est réalisée selon les mêmes modalités.

Article 16

Application de la Charte

Le Président de l'Université, le Vice-Président de la Commission de la recherche et le référent à l'intégrité scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Charte